



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté DIECCTE/POLE 3E n° 971-2021-03-16-00035
Fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du
« Parcours Emploi Compétences »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu l'article L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatif au contrat unique d'insertion,
- Vu l'article L. 5134-20 et suivants du code du travail relatif au contrat d'accompagnement dans l'emploi et article L. 5134-65 du code du travail et suivants relatif au contrat initiative emploi;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er septembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. Alexandre ROCHATTE ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- Vu L'arrêté DIECCTE/POLE 3E n° 971-2021-01-08-019 du 8 janvier 2021, fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences » pour l'année 2021 ;

*Sur proposition du directeur de la Direction des Entreprises de la Consommation
de la Concurrence du Travail et de l'Emploi*

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DIECCTE/POLE 3E n° 971-2021-01-08-019 du 8 janvier 2021, et fixe les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences »(PEC) et du Contrat d'Insertion dans l'Emploi (CIE) pour l'année 2021.

PARTIE I PARCOURS EMPLOI COMPETENCES- CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (PEC-CAE)

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L 6134-20 0 L 5134-34 du code du travail.

ARTICLE 2 –LES EMPLOYEURS DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le parcours emploi compétences (PEC-CAE) s'adresse à tous employeurs du secteur non marchand ci-dessous énumérés :

- les collectivités territoriales ;
- les autres personnes morales de droit public ;
- les organismes de droit privé à but non lucratif ;
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif

Le parcours emploi compétences permet d'acquérir les comportements professionnels et les compétences techniques qui répondent à des besoins immédiats du bassin d'emploi ou transférable à d'autres métiers qui présentent un potentiel d'emploi à moyen terme.

La conclusion d'un PEC est conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétence qui sont la contrepartie de l'aide financière de l'Etat.

En outre, l'employeur doit-être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Les collectivités territoriales ne peuvent avoir recours aux PEC sur des fonctions administratives de plein exercice. Elles peuvent cependant recruter sur des nouveaux besoins ou des métiers nouveaux sur la commune.

Les demandes des collectivités sont présentées préalablement à la décision du prescripteur à la DIECCTE.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, un projet professionnel cohérent soit défini, que les compétences à acquérir soient identifiées et que les actions de formation correspondantes soient programmées
- Le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables-

- L'employeur prene des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration, et notamment une capacité à accompagner au quotidien le salarié bénéficiaire, notamment par la désignation d'un tuteur.

ARTICLE 3 – PUBLIC ELIGIBLE AU PEC

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (article L.5134-20 du code du travail). L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Ces publics sont définis selon les catégories suivantes :

- **PEC TOUS PUBLICS** : personnes à partir de 26 ans
- **PEC JEUNES** ; jeunes de moins de 26 ans. Moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap
- **PEC RESIDENT DANS UN QPV** : bénéficiaires (sans condition d'âge) résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville

ARTICLE 4 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PEC

Les conditions d'âge, de taux et de durée des contrats PEC dans le secteur non marchand, sont définies selon les conditions indiquées au tableau suivant :

	Dispositif - publics bénéficiaires	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire de prise en charge	Durée de la demande d'aide
SECTEUR NON MARCHAND	PEC CAE tous publics - <i>Publics visés</i> : tous publics à partir de 26 ans - Répondant aux critères de l'art 2 - obligation de l'employeur de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et de formation	60%	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 12 mois pour les associations et les collectivités
	PEC CAE jeunes - <i>Publics visés</i> : jeunes de moins de 26 ans Moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap - Répondant aux critères de l'article 2 - obligation de l'employeur de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et de formation	80% pour les demandeurs d'emploi ayant effectué au moins 300 h de formation, bénéficiaire de titre professionnel, CQP et autre certification acquise en formation* Autres bénéficiaires : 65%	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 12 mois pour les associations et les collectivités
	PEC CAE résident dans un QPV <i>Publics visés</i> : bénéficiaires (jeunes de moins de 26 ans ou moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap) résident dans un quartier prioritaire de la politique de la ville - répondant aux critères de l'article 2 - obligation de l'employeur de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et de formation	80%	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 12 mois pour les associations et les collectivités
		*Pôle emploi est chargé de la vérification de la condition de suivi des formations		

PARTIE II CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Le Contrat Initiative Emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE est le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu aux articles L.5134-65 à L.6134-73 du code du travail

ARTICLE 5 – LES EMPLOYEURS DU CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

Les employeurs éligibles au contrat initiative emploi sont les employeurs du secteur marchand à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

La conclusion d'un CIE est conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, un projet professionnel cohérent soit défini
- Le poste permette de maîtriser les comportements professionnels et les compétences techniques transférables
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatif à l'intégration, et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

La formation dans le cadre du contrat CIE, si elle est fortement encouragée n'est pas obligatoire.

ARTICLE 6 – PUBLIC ELIGIBLE AU CIE

Le CIE s'adresse aux personnes les plus éloignés du marché du travail, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (article L.5134-20 du code du travail. Ces publics sont définis selon les catégories suivantes :

- **CIE TOUS PUBLICS** : personnes à partir de 26 ans
- **CIE JEUNES** (dans le cadre du Pacte pour l'emploi des jeunes) ; jeunes de moins de 26 ans. Moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap

ARTICLE 7 – CONDITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE DU CIE

Les conditions d'âge, de taux et de durée des contrats CIE dans le secteur marchand définies à l'article 6 du présent arrêté, sont définies selon les conditions indiquées au tableau suivant :

	Dispositif - publics bénéficiaires	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire de prise en charge	Durée de la demande d'aide
SECTEUR MARCHAND	CIE jeunes (Pacte pour l'emploi des jeunes) - <i>Publics visés</i> : jeunes de moins de 26 ans Moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap - Répondant aux critères de l'article 2 - CDD de 6 mois minimum - CDI	47%	20 heures minimum 34 heures maximum	6 à 11 mois
	CIE tous publics - <i>Publics visés</i> : tous publics à partir de 26 ans - répondant aux critères de l'article 2 - CDD de 6 mois minimum - CDI	40% pour les CDD 47% pour les CDI	20 heures minimum 34 heures maximum	6 à 11 mois

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CONTRATS

ARTICLE 8 : LE PARCOURS DE SOLIDARITE POUR LES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

La convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) établie entre l'Etat et le département définit les conditions de mise en œuvre du parcours emploi compétences.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PROLONGATION DE LA DUREE MAXIMALE DES CONTRATS

En cas de renouvellement, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle ne peut excéder 24 mois au total.

A titre dérogatoire, ce contrat de travail associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat aidé marchand ou non marchand peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre au bénéficiaire d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribué, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite (art L.5134-25-1 du CT).

ARTICLE 10 : ASSOUPPLISSEMENT TEMPORAIRE DE LA DUREE MAXIMALE DES CONTRATS PEC (MARCHANDS ET NON MARCHANDS)

Conformément à l'article 5 de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire du COVID-19, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (PEC, IAE et EA engagés dans l'expérimentation des CDD tremplins), les contrats PEC marchands et non marchands peuvent être renouvelés pour une durée totale de 36 mois.

Ce type de renouvellement est applicable à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à 6 mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2021. Cette date limite peut évoluer en fonction de nouvelles dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire.

Ce renouvellement ne peut être envisagé que pour tenir compte des interruptions de parcours ayant empêché un salarié en PEC de tirer pleinement le bénéfice de son contrat en raison de la crise sanitaire, ou encore le sécuriser plus longtemps dans l'emploi fragilisé par la crise, et dont l'insertion professionnelle pourrait être rendue particulièrement complexe au cours de mois à venir.

Toute demande de renouvellement dans ce cadre, doit être adressée par le prescripteur à la DIECCTE (transmission d'une fiche explicative), et doit au préalable faire l'objet d'un échange avec l'employeur pour faire le point sur le respect de ses engagements, et avec le salarié pour évaluer la pertinence du renouvellement au regard de son parcours.

En aucun cas un contrat PEC ne peut être conclu d'emblée sur une durée totale de 36 mois.

ARTICLE 11 : CELLULE OPERATIONNELLE DE SUIVI

La Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) pilote une cellule opérationnelle composée de l'ensemble des prescripteurs. Cette cellule définit les priorités, choisit les employeurs, recherche les formations nécessaires et assure le suivi des personnes bénéficiaires des contrats de travail signés dans le cadre d'un PEC.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet à compter du 5^e jour ouvré suivant sa date de publication.
L'arrêté préfectoral du n° 971-2021-01-08-019 du 8 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La secrétaire générale des affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, et du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 MARS 2021

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 D r. 4215 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication